



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.471/2
du 7 juin 2013

sur

un avant-projet de décret 'modifiant diverses dispositions en
matière d'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale'

Le 30 mai 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant diverses divisions en matière d'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 24 juin 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 juin 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT

Les articles 57 à 59 de l'avant-projet ont pour objet de modifier le décret du 2 juin 2006 'relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire' afin de transformer le test de l'enseignement secondaire supérieur (T.E.S.S.) en des épreuves externes certificatives intervenant pour la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.) (article 36/11, § 1^{er}, en projet) ¹.

Ces épreuves externes certificatives seraient soit facultatives, soit organisées à titre expérimental soit encore obligatoires, selon les matières et selon la section de transition ou de qualification. Le dispositif est mis en place progressivement à partir de l'année scolaire 2013-2014 (article 36/11, § 2, en projet), de l'année scolaire 2014-2015 (article 36/11, § 3, en projet) ou des années scolaires suivantes (article 36/11, § 4, en projet).

Dans son avis 52.471/2 donné le 17 décembre 2012 sur un avant-projet devenu le décret du 28 mars 2013 'modifiant diverses modalités d'épreuves externes prévues par le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire', la section de législation a formulé l'observation suivante :

« 1. L'avant-projet de décret modifie le décret du 2 juin 2006 'relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire' afin, notamment, de rendre obligatoire l'organisation d'épreuves externes certificatives à l'issue du premier degré commun de l'enseignement secondaire.

En cas de réussite d'une de ces épreuves, le conseil de classe est tenu de considérer que l'élève a atteint, pour la discipline concernée, la maîtrise des socles de compétences (article 36/9, § 2, en projet du décret du 2 juin 2006). En cas d'échec ou d'absence de l'élève, le conseil de classe garde une certaine marge d'appréciation puisqu'il peut estimer que l'élève maîtrise les compétences attendues pour la

¹ Sur des épreuves standardisées obligatoires mais pour les enfants relevant de l'enseignement à domicile, voir l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 107/2009 du 9 juillet 2009 à propos du recours en annulation du décret de la Communauté française du 25 avril 2008 'fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française', spéc. B.29.1. à B.30.3.

discipline, pour autant que l'absence soit justifiée et que le conseil de classe fonde sa décision sur différents éléments du dossier de l'élève : bulletins des années suivies au sein du 1^{er} degré, rapport circonstancié de l'enseignant titulaire de la discipline concernée et, le cas échéant, projet individualisé d'apprentissage (article 36/9, § 3, en projet). [...].

2. Ces différentes mesures portent atteinte à l'autonomie dans la certification, qui a toujours été considérée traditionnellement comme un des éléments constitutifs de la liberté d'enseignement². Elles sont également susceptibles de porter atteinte à la liberté des méthodes pédagogiques, autre élément constitutif de la liberté d'enseignement, dans la mesure où, bien qu'il ne s'agisse que de propositions, les groupes de travail fourniront des pistes didactiques aux équipes pédagogiques, lesquelles sont justement tenues de mettre en œuvre des stratégies pédagogiques afin d'améliorer les résultats.

Le législateur doit pouvoir justifier la proportionnalité de ces atteintes. Pour ce faire, le législateur doit démontrer que les restrictions à la liberté d'enseignement sont nécessaires pour atteindre l'objectif poursuivi.

3. Comme l'a relevé la section de législation dans son avis 39.800/2,

‘Quoiqu’il en soit, le système mis en place doit être rendu compatible avec les dérogations aux socles de compétences, accordées sur la base du décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences (visés) à l’article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée. Il ne se conçoit en effet pas que les élèves fréquentant les établissements bénéficiant de dérogations aux socles soient évalués sans tenir compte de ces dérogations. L’avant-projet sera donc à tout le moins complété afin que l’évaluation, tant non certificative que certificative, prenne en compte les dérogations accordées. Les articles 5, 22 et 34 de l’avant-projet seront revus en conséquence’³ ».

En l'espèce, les articles 57 à 59 de l'avant-projet contribuent à uniformiser le niveau d'études requis des élèves en vue d'obtenir le C.E.S.S.

De telles dispositions restreignent par conséquent la liberté des établissements d'enseignement⁴.

Au regard de ce qui précède, l'auteur de l'avant-projet doit pouvoir justifier les raisons pour lesquelles il entend imposer de telles épreuves standardisées aux élèves inscrits dans l'année de l'enseignement secondaire à l'issue de laquelle ils pourront obtenir le C.E.S.S.

² Note de bas de page 2 de l'avis cité : Voir l'avis 39.800/2 donné le 8 mars 2006 sur l'avant-projet devenu le décret précité du 2 juin 2006 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2006, n° 251/1, p. 38).

³ Note de bas de page 3 de l'avis cité : *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2006, n° 251/1, p. 39.

⁴ À ce sujet, X. DELGRANGE et M. EL BERHOUMI, « Les droits en matière d'enseignement », *op cit.*, pp. 1205 à 1206 et 1236 à 1238.

2. LE PRINCIPE DE LÉGALITÉ

3.1. L'article 24, § 5, de la Constitution dispose que :

« L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

Au regard du principe de légalité, il apparaît que l'avant-projet pose plusieurs problèmes qui seront développés successivement.

3.2. L'article 1^{er} en projet à l'article 4 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 'relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire', propose une organisation alternative du temps scolaire. Celle-ci est d'abord prévue à titre expérimental pour la période du 1^{er} septembre 2013 au 30 juin 2017 (article 1^{er}, § 2, alinéa 1^{er}, en projet), puis, après une évaluation par l'inspection, le Gouvernement est habilité à reconduire l'expérimentation pour une période qu'il détermine (article 1^{er}, alinéa 5, en projet). Ce dernier point pose problème au regard de l'article 24, § 5, de la Constitution en ce qu'il habilite le Gouvernement à pérenniser le dispositif.

3.3. Selon les explications du délégué de la ministre, l'habilitation contenue dans l'article 19 de l'avant-projet a une portée limitée puisque le montant maximal de périodes qui doit être fixé par le Gouvernement pour être consacré à la mise en œuvre du dispositif permettant le détachement de conseillers pédagogiques recrutés parmi le personnel en fonction de sélection ou de promotion doit être calculé eu égard à l'article 6bis, alinéa 3, du décret du 24 juin 1996 'portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française'. Afin de justifier le caractère précis et technique de cette habilitation, et en conséquence sa conformité à l'article 24, § 5 de la Constitution, cette explication mériterait de figurer dans le commentaire de l'article 19 de l'avant-projet.

3.4. Il n'est pas admissible d'habiliter le Gouvernement à définir, pour les années scolaires suivantes, la ou les disciplines supplémentaires sur lesquelles portent, le cas échéant, à titre expérimental ou à titre obligatoire, une ou des épreuves externes certificatives supplémentaires et, s'il échet, les formes, sections ou options concernées et à déterminer les compétences sur lesquelles porteront lesdites épreuves externes certificatives supplémentaires. L'article 36/11, § 4, en projet du décret du 2 juin 2006 'relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire' sera dès lors revu (article 58 de l'avant-projet).

3.5. Il revient au législateur et non au centre de coordination et de gestion de fixer les règles de répartition des moyens dévolus aux « autres projets » (article 11, § 3, en projet du décret du 1^{er} février 2008 'régulant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de

l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur'(article 73, 2°, de l'avant-projet)⁵.

3.6. L'article 87, 1°, de l'avant-projet doit prévoir qui prend la décision de redistribution des incitants financiers et sur la base de quels critères ceux-ci seront redistribués (article 6, § 3, alinéa 3, en projet du décret du 30 avril 2009 'relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial').

3.7. L'alinéa 3, de l'article 6, en projet du décret du 18 mai 2012 'visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française' habilite le Gouvernement à octroyer une dérogation à l'obligation de fermeture d'un DASPA qui ne remplirait plus les conditions de son maintien. Il convient, afin de respecter l'article 24, § 5, de la Constitution, de préciser les critères selon lesquels le Gouvernement pourra accorder une telle dérogation (article 90 de l'avant-projet)⁶.

3. LES ATTRIBUTIONS DE COMPÉTENCE À UN MINISTRE OU AUX SERVICES DU GOUVERNEMENT

Comme la section de législation l'a déjà rappelé, les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'opposent à ce que le législateur décrétal attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou aux services du Gouvernement. Il appartient, en effet, au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services⁷.

Devront notamment être revus, afin de se conformer à ce principe, les articles suivants de l'avant-projet : 17, c), (article 23bis, § 5, alinéa 4, f), en projet), 28, (article 4, § 7, en projet) et 87, 2° (article 6, § 3/1, en projet).

⁵ Ces « autres projets » sont définis à l'article 3, 7°, du décret du 1^{er} février 2008 (voir l'article 66 de l'avant-projet).

⁶ Voir l'avis 51.024/2 donné le 26 mars 2012 sur un avant-projet devenu le décret du 18 mai 2012 'visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française', (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr, 2011-2012, n° 361/1).

⁷ Le Gouvernement pourrait ainsi, dans un second temps, décider de déléguer certaines de ses compétences à un ministre ou à l'un de ses services.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Articles 3 et 21

L'article 3 de l'avant-projet tend à modifier l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 'modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit'. Cette disposition concerne le calcul du nombre de jours de rémunération des membres du personnel temporaires engagés pour toute l'année scolaire avec, pour l'année scolaire 2012-2013, la conséquence que les samedi 29 juin et dimanche 30 juin seront comptabilisés dans la rémunération du mois de juin 2013.

L'article 21 de l'avant-projet a la même portée en ce qu'il prévoit de modifier dans l'article 93, § 1^{er}, du décret du 2 juin 1998 'organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française'.

À cet égard, le délégué de la ministre a indiqué qu'une telle modification sera également apportée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 'portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française'.

Au regard du principe d'égalité, l'auteur de l'avant-projet doit s'assurer qu'une telle mesure sera prise à l'égard de tous les membres du personnel se trouvant dans une situation comparable.

Article 8

L'article 137^{quater} du décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement de promotion sociale', en projet, tend à régulariser la situation de membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale qui prestent depuis le 1^{er} janvier 2000 dans des unités de formation dont les numéros sont repris dans la disposition en projet.

Il est renvoyé aux informations transmises par le délégué de la ministre dans le tableau figurant dans l'observation formulée sous les articles 93 à 100 de l'avant-projet ainsi qu'à la réserve quant à la rétroactivité qui y est formulée.

Article 9

L'article 9, 2°, de l'avant-projet tend à remplacer le paragraphe 2 de l'article 2^{bis} du décret du 3 juillet 1991 'organisant l'enseignement secondaire en alternance'.

L'auteur de l'avant-projet vérifiera l'utilité de la disposition en projet dans la mesure où elle semble correspondre à l'article 65, 3°, du décret du 12 juillet 2012 'organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire'.

Article 20

L'article 20 tend à aménager, sans en modifier sa substance, l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre', lequel prévoit que certains frais liés à la scolarité peuvent être mis à la charge des élèves ou de leurs parents. S'agissant de la gratuité de l'accès à l'enseignement et de la gratuité de l'enseignement, il est renvoyé à l'avis 26.579/2 donné le 24 juin 1997 sur 'un amendement à l'article 98 du projet de décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' devenu le décret précité du 24 juin 1997⁸.

La même observation vaut pour l'article 64 de l'avant-projet.

Article 26

Comme en a convenu le délégué de la ministre, il y a lieu de lire, à l'article 26 de l'avant-projet, « Dans l'article 12, alinéa 3 (et non alinéa 5), point 2, d), du même décret ».

Articles 27 à 56

1. Les articles 27 à 56 de l'avant-projet ont pour objet de modifier le décret du 12 mai 2004 'portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire'.

Il résulte de plusieurs dispositions que le président du jury « ou son délégué » pourront exercer certaines missions. Tel est le cas des articles 35, 36, 47 et 48 de l'avant-projet qui sont relatifs au choix des matières des examens.

Ni le dispositif ni le commentaire de ces dispositions ne précisent qui pourra être désigné par le président du jury bien qu'il s'agisse sans doute d'un des membres composant le jury visé à l'article 3, 1° ou 2°, du décret précité du 12 mai 2004.

Dans un souci de clarté, l'auteur de l'avant-projet précisera quelle est son intention sur ce point.

⁸ Voir également les arrêts C.C. n° 28/2007 du 27 février 2007 et 53/2013 du 18 avril 2013.

2. À l'article 28 de l'avant-projet, il est indiqué que le règlement d'ordre intérieur établi par le jury prévoit « notamment les modalités de convocation aux examens, de délibération et de proclamation ».

Certaines modalités relatives à la délibération du jury figurent à l'article 4, § 3, du décret précité du 12 mai 2004. Par conséquent, on peut s'interroger sur celles qui pourraient encore figurer dans le règlement d'intérieur (article 4, § 6, alinéa 1^{er}, en projet).

3. L'article 31 de l'avant-projet suscite trois remarques :

- le certificat d'enseignement secondaire de premier degré (enseignement secondaire de plein exercice) a remplacé les attestations d'orientation visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de ce décret ; l'article 6 du décret précité du 12 mai 2004, en projet, doit être adapté en ce sens⁹ ;

- l'article 6 du même décret utilise le mot « récipiendaires » alors que le texte en projet est rédigé avec le mot « candidats » ; il serait souhaitable que l'auteur de l'avant-projet utilise la même terminologie ;

- le Conseil d'État ne voit pas la raison pour laquelle les candidats présentant les examens devant le jury de la Communauté française sont interrogés sur « des » matières et non sur « les » matières du premier degré commun de l'enseignement secondaire de plein exercice ; dans un souci d'égalité entre les élèves, l'auteur de l'avant-projet doit pouvoir justifier cette différence de traitement s'il entend la maintenir¹⁰.

4. La modification prévue à l'article 46 de l'avant-projet concerne les épreuves pour le troisième degré général. L'examen pour l'obtention du C.E.S.S. comprend deux groupes d'épreuves alors qu'à l'heure actuelle ces épreuves sont réparties en trois groupes.

Il s'ensuit qu'à l'article 34 du décret précité du 12 mai 2004, en projet (article 46, § 1^{er}, 2^o, 7^o, de l'avant-projet), les mots « deuxième groupe » seront remplacés par les mots « premier groupe ».

Finalement, l'article 35 du même décret devrait être modifié afin de ne plus faire état de trois groupes d'épreuves mais de deux.

5. Comme en a convenu le délégué de la ministre, l'article 49, 2^o, de l'avant-projet doit être omis car il n'y a pas lieu d'abroger l'article 41, alinéa 3, du décret précité du 12 mai 2004 dans la mesure où il reste trois groupes d'épreuves pour le troisième degré technique, artistique et professionnel.

⁹ Comme en a convenu le délégué de la ministre, une telle modification est prévue à l'article 33 de l'avant-projet et devrait également être apportée à l'article 14 du décret précité du 12 mai 2004.

¹⁰ Voir l'avis 36.480/VR/2 donné le 9 mars 2004 sur l'avant-projet devenu le décret précité du 12 mai 2004.

6. Interrogé sur la différence de rédaction des articles 25, § 6, alinéas 3 et 4, 46, § 8, et 50, § 8, en projet du décret précité du 12 mai 2004, le délégué de la ministre a indiqué qu'il n'y avait pas lieu de rédiger ces dispositions différemment.

Les articles 41, 53 et 54 de l'avant-projet seront revus afin d'être harmonisés.

Article 59

À l'article 36/11/1, § 3, alinéa 6, en projet, il est question de « jours ouvrables ». Cette dernière notion ne recevant aucune qualification juridique précise et l'arrêté ayant vocation à s'appliquer dans des contextes dans lesquels la notion de jour ouvrable peut varier, il conviendrait soit de la définir, soit, de préférence, de prévoir un délai calculé en « jours ».

L'auteur de l'avant-projet sera attentif au fait que la notion de « jour ouvrable » apparaît déjà dans plusieurs autres dispositions du décret modifié par l'article 59.

Articles 66 à 73

Tout en maintenant le rôle d'interface des centres de coordination et de gestion, les articles 66 à 73 de l'avant-projet ont pour objet de modifier plusieurs dispositions du décret du 1^{er} février 2008 'régulant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur'.

Il est renvoyé à ce sujet à l'avis 42.763/2 donné le 26 avril 2007 sur l'avant-projet devenu le décret précité du 1^{er} février 2008.

En outre, les articles 68 et 70 de l'avant-projet donnent lieu aux observations suivantes :

- comme l'a confirmé le délégué de la ministre, il y a lieu de remplacer, dans l'article 68, b), de l'avant-projet, la référence à « l'article 9 » par celle de « l'article 8, § 7 ». Il a également marqué son accord sur le fait qu'il faut supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 6 du décret précité du 1^{er} février 2008 en raison de l'article 68, b), de l'avant-projet (point 10°) ;

- dans l'article 8, § 7, en projet du décret précité du 1^{er} février 2008, il y a lieu de remplacer les mots « Fédération Wallonie-Bruxelles » par les mots « Communauté française ». La référence à l'article 24 du décret du 16 avril 1991, qui figure dans le commentaire de l'article 70 de l'avant-projet, n'est pas correcte. Le délégué de la ministre a précisé qu'il s'agit des articles 24 et 41 du décret précité du 1^{er} février 2008.

Article 79

1. La composition du Conseil zonal des centres psycho-médico-sociaux doit être conçue en tenant compte du fait que des centres sont affiliés à un autre organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement que ceux mentionnés à l'article 14/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, en projet et que certains pouvoirs organisateur ne sont affiliés à aucun organe de ce type¹¹.

2. L'article 14/3, § 4, alinéa 2, en projet du décret du 15 février 2008 'instituant un conseil supérieur des centres psycho-médico-sociaux' appelle deux observations. La première est relative aux missions du conseil zonal qui sont décrites à l'article 14/2, en projet, (article 78 de l'avant-projet). Il ne semble pas résulter de celles-ci que le conseil zonal ait à prendre des décisions mais uniquement à émettre des avis. La seconde concerne le choix du consensus. Vu le sens que revêt le consensus, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait qu'à défaut de celui-ci, le conseil zonal ne pourra donner un avis.

L'article 14/3, § 4, alinéa 2, en projet du décret précité du 15 février 2008 sera modifié en conséquence.

Article 88

Il y a lieu de s'interroger sur l'articulation de l'article 7/1, en projet du décret du 30 avril 2009 'relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial' avec l'article 7 du même décret¹².

Articles 93 à 100

Le chapitre XXI de l'avant-projet contient les articles 93 à 100. Ces dispositions prévoient plusieurs dates d'entrée en vigueur dont certaines d'entre elles ont une portée rétroactive.

Selon la Cour constitutionnelle,

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, dans une mesure raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La

¹¹ Comparer avec la composition du Conseil supérieur des centres psycho-médico-sociaux telle que définie par l'article 5 du décret du 15 février 2008 'instituant un Conseil supérieur des centres psycho-médico-sociaux', modifié par l'avant-projet ; voir aussi le rapport fait au nom de la Commission de l'Éducation du Parlement de la Communauté française sur l'avant-projet devenu le décret précité du 15 février 2008, (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 510/2, p. 4).

¹² Voir l'avis donné le 12 mars 2013 par les Inspecteurs généraux des Finances.

rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général ¹³ ».

La Cour précise que

« S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour but ou pour conséquence que l'issue de l'une ou l'autre procédure juridictionnelle soit influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions soient empêchées de se prononcer sur une question de droit bien précise, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous » ¹⁴.

Invité à préciser le choix des dates d'entrée en vigueur ainsi qu'au besoin à justifier la portée rétroactive des dispositions en projet au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le délégué de la ministre a transmis le tableau suivant :

Article 93. L'article 8 produit ses effets le 1 ^{er} janvier 2000.	L'article 8 du présent avant-projet de décret vise à régulariser les dossiers pédagogiques expérimentaux mise en place à la suite de la création, en 1997, du « Carrefour Emploi Formation ». Ces dossiers pédagogiques permettaient aux chargés de cours désignés en tant que collaborateurs « E.P.S au sein des CEFO » d'assurer les fonctions d'accueil, de premiers conseils d'orientation en toute cohérence avec les autres opérateurs de formation. A l'heure actuelle, ces dossiers revêtent toujours un caractère expérimental puisqu'ils n'ont jamais fait l'objet d'une approbation définitive sur base de l'article 9 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale : « L'Exécutif peut organiser, reconnaître ou admettre aux subventions un enseignement expérimental dont la durée ne peut excéder trois années civiles successives ». Il eut donc fallu approuver définitivement ces dossiers pédagogiques en 2000 (1^{er} janvier 2000), ce qui ne fut pas le cas. Dès lors, aux fins de garantir les salaires et la reconnaissance des prestations des membres de l'enseignement de promotion sociale œuvrant dans les CEFO, il y a lieu de régulariser leur situation au 1^{er} janvier 2000.
Article 94. Les articles 3, 9, 21, 25 et 26 produisent leurs effets le 1 ^{er} septembre 2012.	La présente disposition fixe l'entrée en vigueur des articles 3 et 21 du présent projet de décret. Ces dispositions précisent que si les premier et dernier jours de l'année scolaire coïncident avec un samedi ou un dimanche et que le total des jours payables durant l'année scolaire est inférieur à 300, les membres du personnel temporaires engagés pour toute l'année scolaire seront rémunérés à partir du 1 ^{er} jour ouvrable jusqu'au 30 juin inclus. L'année scolaire 2012-2013 constitue un cas d'application. Il convient donc de prévoir l'entrée en vigueur de cette disposition au 1 ^{er} septembre 2012.

¹³ Voir, par exemple, C.C., arrêt n° 71/2012 du 31 mai 2012, B.10.3.

¹⁴ Voir, par exemple, C.C., arrêt n° 87/2013 du 13 juin 2013, B.7.

	La présente disposition fixe également l'entrée en vigueur de l'article 9 du présent projet de décret. Cette disposition apporte une correction technique à la suite d'une modification apportée par le décret du 12 juillet 2012 « CPU ». Afin de garantir la sécurité juridique dans l'application de cette disposition, l'entrée en vigueur de cette disposition doit coïncider avec l'entrée en vigueur du décret du 12 juillet 2012 « CPU ». Enfin, la présente disposition fixe l'entrée en vigueur des articles 25 et 26, modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, au 1^{er} septembre 2012. Dans un souci de sécurité juridique, il est en effet préférable que l'entrée en vigueur de ces dispositions coïncide avec l'entrée en vigueur du décret du 3 mai 2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes.
Article 95. Les articles 23 et 60, 1^{er} produisent leurs effets le 1^{er} décembre 2012.	Cette entrée en vigueur permettra de clarifier la situation administrative de certains directeurs stagiaires. Article 23 : l'article 8, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 4 janvier 1999 prévoit que l'on ne peut être nommé à titre définitif dans une fonction de promotion si l'on a fait l'objet d'une sanction disciplinaire dans les cinq années précédentes. Toutefois la sanction en question peut survenir APRES que le membre du personnel ait été admis au stage dans une fonction de directeur. Si ce membre du personnel reçoit une évaluation favorable à l'issue de son stage, il répondra aux conditions de nomination prévues dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs. Conformément à l'article 33 du même décret, il sera assimilé à un définitif, mais ne pourra être formellement nommé. Par ailleurs, le même décret prévoit une durée maximale de stage. Le membre du personnel doit-il être démis en application de l'article 8, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 4 janvier 1999 ? Article 60 : un membre du personnel admis au stage en janvier 2011, en suspension préventive en 2012 pourrait revendiquer sa nomination à titre définitif au 01.01.2013 selon le principe : « pas d'évaluation = évaluation favorable », alors que la Commission d'évaluation n'a pu l'évaluer, le membre du personnel n'étant pas en fonction.
Article 96. Les articles 24 et les articles 82 à 88 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.	Article 24 (nomination de certains proviseurs et sous-directeurs) : afin d'assurer l'égalité de traitement entre les différents membres des personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (articles 10 et 11 de la Constitution), la présente disposition assure une entrée identique pour les proviseurs et sous-directeurs visés par l'article 24 de l'avant-projet de décret avec les membres des personnels (secrétaires de direction, éducateur économe et éducateur chargé de la comptabilité) visés par l'article 74 du décret du 28 février portant diverses dispositions statutaires en matière d'enseignement organisé par la Communauté française. De plus, la volonté étant de stabiliser les équipes pédagogiques et donc les membres du personnel occupant les emplois de proviseur/sous-directeur, la disposition en projet rend inopérante les demandes de

	changement d'affectation de membres du personnel venant d'autres écoles. Articles 82 à 88 (IPIEQ) : l'entrée en vigueur fixée au 1^{er} janvier 2013 vise à couvrir les dispenses de fonctionnement de l'année 2013.
Article 97. Les articles 27 à 56 et l'article 92 entrent en vigueur le 1 ^{er} août 2013.	Articles 27 à 56 (Chapitre 13 relatif au Jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire) : cette entrée en vigueur spécifique (non-rétroactive) permettra d'assurer la bonne organisation de la première session 2013-2014 (septembre 2013 à février 2014). Il convient de noter que la période d'inscription à cette première session se déroulera du 22 au 31 août 2013 (voir annexe). Une entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2013 n'était donc pas envisageable et aurait été préjudiciable tant pour l'organisation du Jury que pour les candidats. Article 92 (Mode calcul DASPA) : Il s'agit de calculer l'encadrement pour les DASPA secondaires tel qu'il doit être disponible pour le 1^{er} septembre 2013
Article 98. Les articles 66 à 73 entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2014.	Article 66 à 73 (CCG) : La création du poste de coordonnateur est liée à la nouvelle programmation des fonds structurels qui a lieu par années civiles (2014-2020).
Article 99. L'article 20, 5°, § 7, entre en vigueur : 1°. le 1^{er} septembre 2013 dans l'Enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé; 2°. le 1^{er} septembre 2015 dans l'Enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé.	Cette disposition fixe l'entrée en vigueur du l'article 20, 5°, du présent décret en ce qu'il introduit un paragraphe 7 dans l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 dit « décret missions ». Pour rappel, cette disposition instaure un système de décomptes périodes en matière de frais scolaires. Pour l'Enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, cette disposition entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2013. Pour l'Enseignement fondamental, au vu de ses réalités propres (absence de personnel administratif) et afin d'assurer une bonne implémentation de ce dispositif dans le temps, cette disposition entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2015. Précisons que l'article 20, 1° à 5° (en ce qu'il introduit un paragraphe 6), entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2013.
Article 100. Sauf en ce qui concerne les dispositions dont la date d'entrée en vigueur est fixée par les articles 93 à 99, le présent décret entre en vigueur le 1 ^{er} septembre 2013.	La date du 1 ^{er} septembre vise bien évidemment à faire entrer les différentes mesures visées par cet avant-projet de décret en même temps que la rentrée scolaire 2013-2014.

La section de législation du Conseil d'État n'est pas en mesure de vérifier si, dans certaines hypothèses, des dispositions de l'avant-projet comme les articles 93, 95 et 96, ne porteront pas atteinte à des droits acquis. Si tel devait être le cas, il y aurait lieu de justifier cette atteinte au regard de l'importance des objectifs d'intérêt général énoncés.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS